

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 24 FÉVRIER 2023 – 20H00

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-quatre du mois de février à vingt heures, se sont réunis, en Mairie d'Albiez-Montrond, le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil municipal de la Commune d'ALBIEZ-MONTROND sous la présidence de Monsieur Jean DIDIER, Maire d'ALBIEZ-MONTROND, dûment convoqués l'an deux mil vingt-trois, le vingt du mois de février.

Étaient présents les membres du Conseil Municipal formant la majorité des membres en exercice : 9

M. Jean DIDIER, Maire	Mme Émeline DUFRENEY, Conseillère
M. Alain MOLLARET, 1 ^{er} adjoint	M. Olivier MARTIN, Conseiller
M. Pierre PERSONNET, 2 ^e adjoint	Mme Corinne CHAUMAZ, Conseillère
M. Florian GIRARD, 3 ^e adjoint	M. Paul BONNET, Conseiller
Mme Solange GRAND, Maire déléguée	

Était absente excusée formulant procuration : 1

Mme Emmanuelle CHAIX, Conseillère donnant procuration à Pierre PERSONNET

Étai(en)t absent(s) excusé(s) : 0

Secrétaire de séance : Olivier MARTIN

Membres en exercice : 10

ORDRE DU JOUR :

Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour du conseil municipal.

1. APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JANVIER 2023.....2
2. PRESENTATION DES DECISIONS DU MAIRE PRISES SUR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL (ART. L. 2122-22 & ART. L. 2122-23 CGCT)3
3. DELIBERATION N° 2023-5 PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL.....3
4. DELIBERATION N° 2023-6 RELATIVE A L'ELECTION D'UNE COMMISSION D'APPEL D'OFFRES A CARACTERE PERMANENT..... 18
5. DELIBERATION N° 2023-7 RELATIVE AUX FRAIS DE REPRESENTATION ET AUX FRAIS DE MISSION DU MAIRE..... 19
6. DELIBERATION N° 2023-8 RELATIVE A LA DEMANDE DE REGULARISATION DE SERVITUDES RELATIVES AUX ACTIVITES TOURISTIQUES D'ALBIEZ-MONTROND.....21

7. DELIBERATION N° 2023-9 RELATIVE A LA DEMANDE D'INSTAURATION DE SERVITUDES RELATIVES AUX ACTIVITES TOURISTIQUES D'ALBIEZ-MONTROND.....	23
8. ÉTAT RECAPITULATIF DES INDEMNITES PERÇUES PAR LES ELUS POUR L'ANNEE 2022	25
9. FORMULAIRE DE DECLARATION D'INTERETS.....	27
10. QUESTIONS DIVERSES	31

1. APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JANVIER 2023

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal d'approuver le compte rendu du précédent Conseil Municipal.

Après délibération, le Conseil Municipal **DÉCIDE**, d'**APPROUVER** le procès-verbal du précédent conseil municipal.

Mme Corinne CHAUMAZ demande à ce que la motivation des votes soit désormais indiquée sur le compte rendu des débats du conseil municipal ; elle considère que cela éclairera les positions adoptées.

Monsieur le Maire agréé à cette demande.

Mme Corinne CHAUMAZ explique que le vote de Mmes CHAUMAZ et DUFRENEY et de MM. BONNET et MARTIN contre l'adoption du procès-verbal du Conseil municipal du 27 janvier 2023 est motivé par le fait que ce dernier ne rend pas compte des débats qui se déroulèrent.

Après délibération, le Conseil municipal approuve le procès-verbal du Conseil municipal du 27 janvier 2023.

Vote des conseillers											
Pour	6	X	X	X	X	X	X				
Contre	4							X	X	X	X
Abstention											
		DIDIER. J	GRAND.S	GIRARD.F	MOLLARET. A	CHAIX.E	PERSONNET. P	DUFRENEY. E	CHAUMAZ.C	MARTIN.O	BONNET.P

2. PRESENTATION DES DECISIONS DU MAIRE PRISES SUR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL (ART. L. 2122-22 & ART. L. 2122-23 CGCT)

Monsieur le Maire,

REND COMPTE, conformément à l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, de la mise en œuvre des délégations dont il bénéficie sur le fondement de l'article L. 2122-22 du même Code.

Il INFORME les membres du Conseil municipal que, suite à la démission de l'ancienne Secrétaire générale, il a procédé à la modification des arrêtés désignant les régisseurs et mandataires des quatre régies de recettes de la commune. Monsieur le nouveau Secrétaire général a été nommé mandataire des quatre régies de recettes.

3. DELIBERATION N° 2023-5 PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire,

Rappelle que le Code général des collectivités territoriales fixe les règles de fonctionnement des organes locaux ainsi que les droits, devoirs et obligations déontologiques des élus.

Il explique que l'établissement d'un règlement intérieur du Conseil municipal est une faculté laissée à la libre appréciation des élus communaux dans les communes de moins de 1 000 habitants ; que la seule obligation légale est l'adoption d'une délibération fixant les règles de présentation et d'examen des questions orales ayant trait aux affaires de la commune (art. L. 2121-19 CGCT).

Il affirme que les travaux du Conseil municipal constituent le cœur de la démocratie communale ; qu'il est important, pour assurer la sérénité des débats, de fixer des règles communes et partagées de fonctionnement permettant à chacun de participer dans les meilleures conditions et le respect de tous.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer.

Mmes CHAUMAZ et DUFRENEY et MM. BONNET et MARTIN proposent une série d'amendements destinés à corriger les quelques incohérences rédactionnelles relevées (par ex. article 2) ou à faire valoir un point de vue différent sur les dispositions proposées (par ex. amendements aux articles 5, 6, 8, 17 ou 26).

Il est décidé de procéder article par article, le Conseil municipal se prononçant sur chaque amendement proposé et sur chaque article.

Au terme de débats nourris et constructifs, l'ensemble des amendements proposés sont adoptés à l'unanimité du Conseil, de même que chaque article.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

ADOPTE le règlement intérieur du Conseil municipal.

Vote des conseillers											
Pour	10	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Contre											
Abstention											
		DIIDIER.J	GRAND.S	GIRARD.F	MOLLARET. A	CHAIX.E	PERSONNET. P	DUFRENEY. E	CHAUMAZ.C	MARTIN.O	BONNET.P

* * *

Règlement intérieur du conseil municipal d'Albiez-Montrond

CHAPITRE I. REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.....	5
ARTICLE 1. PERIODICITE DES SEANCES.....	5
ARTICLE 2. CONVOCATION	5
ARTICLE 3. ORDRE DU JOUR	6
ARTICLE 4. ACCES AUX DOSSIERS PREPARATOIRES ET AUX PROJETS DE CONTRATS OU DE MARCHES	6
ARTICLE 5. QUESTIONS ORALES.....	6
ARTICLE 6. QUESTIONS ECRITES.....	6
ARTICLE 7. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES DEMANDEES A L'ADMINISTRATION DE LA COMMUNE.....	7
CHAPITRE II. COMMISSIONS.....	7
ARTICLE 8. COMMISSIONS MUNICIPALES.....	7
ARTICLE 9. FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS MUNICIPALES	8
ARTICLE 10. COMMISSION D'APPEL D'OFFRES.....	8
ARTICLE 11. COMMISSIONS EXTRA-MUNICIPALES	8
CHAPITRE III. TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL.....	9
ARTICLE 12. PRESIDENCE.....	9
ARTICLE 13. QUORUM.....	9
ARTICLE 14. MANDATS.....	9
ARTICLE 15. SECRETARIAT DE SEANCE.....	10
ARTICLE 16. ACCES ET TENUE DU PUBLIC	10
ARTICLE 17. SEANCE A HUIS CLOS.....	10
ARTICLE 18. POLICE DE L'ASSEMBLEE.....	10

CHAPITRE IV. DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS.....	11
ARTICLE 19. DEROULEMENT DES SEANCES	11
ARTICLE 20. DEBATS ORDINAIRES.....	11
ARTICLE 21. DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE.....	12
ARTICLE 22. SUSPENSION DES SEANCES	12
ARTICLE 23. VOTES.....	12
ARTICLE 24. CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION	13
ARTICLE 25. PROCES-VERBAUX	13
ARTICLE 26. DELIBERATIONS.....	13
CHAPITRE V. DISPOSITIONS DIVERSES	14
ARTICLE 27. MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX	14
ARTICLE 28. DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS.....	14
ARTICLE 29. RETRAIT D'UNE DELEGATION A UN ADJOINT	14
ARTICLE 30. MODIFICATION DU REGLEMENT	14
ARTICLE 31. APPLICATION DU REGLEMENT.....	14
ANNEXE 1. CHARTE DE L'ELU LOCAL.....	15
ANNEXE 2. DROIT D'EXPRESSION DES ELUS MUNICIPAUX	16
ANNEXE 3. LA PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS	17

Chapitre I. Réunions du Conseil municipal

Article 1. Périodicité des séances

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut, en outre, réunir le Conseil municipal aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le Maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il est en requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du Conseil municipal.

Article 2. Convocation

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse. Avec l'accord des conseillers municipaux, l'envoi des convocations peut être fait par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

La convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion. Dans la mesure du possible, la convocation est adressée sept jours avant la séance.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3. Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du Maire, motivée notamment par l'urgence ou toute autre raison.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4. Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrats ou de marchés

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Commune qui font l'objet d'une délibération.

Les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers préparatoires et les projets de contrats ou de marchés 5 jours avant la séance au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

L'accès aux documents peut se faire selon trois modalités :

- à la mairie aux heures ouvrables ;
- à la mairie sur rendez-vous ou
- par voie dématérialisée

La voie dématérialisée est privilégiée chaque fois qu'elle n'est pas rendue impossible par la taille des documents.

Dans tous les cas, ces dossiers et projets seront tenus, en séance, à la disposition des membres du Conseil municipal

Les dossiers préparatoires mis à la disposition des élus sont des actes internes au Conseil municipal. Ils ne peuvent pas être communiqués à un tiers par quelque moyen que ce soit.

Article 5. Questions orales

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance ; elles doivent être adressées à Monsieur le Maire au plus tard 24 heures avant la séance du Conseil municipal.

Les questions qui n'auront pas pu être traitées au terme de ce délai sont renvoyées à la réunion ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées ou bien, répondre après étude, lors d'une séance ultérieure.

Article 6. Questions écrites

Chaque membre du Conseil municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Les informations demandées seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

Article 7. Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune, devra être adressée au Maire.

Les informations demandées seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

Toutefois, dans le cas où l'administration communale a besoin d'un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

Chapitre II. Commissions

Article 8. Commissions municipales

Les commissions permanentes instruisent les affaires qui leur sont soumises par le Maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.

Elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Les conseillers municipaux s'inscrivent librement aux commissions de leur choix.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Le Conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

Chaque membre du conseil est membre d'au moins une commission.

La désignation des membres du conseil au sein de chaque commission intervient au scrutin secret, sauf si le Conseil municipal décide, à l'unanimité d'y renoncer.

Le Maire préside les commissions. Lors de la première réunion, les commissions désignent un Vice-Président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Le Maire ou le Vice-Président en charge d'une commission peut inviter un ou plusieurs conseillers de son choix non membre(s) de sa commission à venir assister à une ou plusieurs réunions.

Si nécessaire, le Conseil municipal peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Les réunions des commissions donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu sommaire qui sera diffusé à tous les conseillers municipaux.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

Nom des commissions
Urbanisme/Sécurité
Education/Jeunesse/Sports/Loisirs/Solidarité
Travaux/Appel d'offres & adjudication
Tourisme/Commerce/Intercommunalité/Communication
Agriculture/Forêt/Environnement
Budgets/Finances

Article 9. Fonctionnement des commissions municipales

Les commissions se réunissent sur convocation du Président ou du Vice-Président. Le Président est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

Les convocations sont envoyées par voie dématérialisée aux élus concernés par le secrétariat.

Les séances des commissions permanentes et spéciales ne sont pas publiques. Elles ne peuvent faire l'objet d'aucun enregistrement. Les comptes-rendus des commissions municipales ne peuvent faire l'objet d'aucune communication tant qu'ils n'ont pas été validés par le Conseil municipal.

Le Secrétaire général ou tout agent de la commune concerné par les affaires portées à l'ordre du jour peuvent assister de plein droit aux séances des commissions permanentes et spéciales.

Les commissions statuent à la majorité des membres présents.

Article 10. Commission d'appel d'offres

Les projets de marchés publics et de délégations de service publics sont soumis à l'avis de la commission d'appel d'offres. Celle-ci analyse les offres des différents candidats et formule un avis simple sur le ou les opérateur(s) économique(s) susceptible(s) d'être désigné(s) comme titulaire(s) du contrat.

La Commission d'appel d'offres est constituée par le Maire ou son représentant, Président, et par trois membres du conseil élus par le Conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les suppléants sont en nombre égal à celui des membres titulaires.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L. 1414-5 et L. 1414-1 à L. 1414-4 du CGCT.

Article 11. Commissions extra-municipales

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Chapitre III. Tenue des séances du Conseil municipal

Article 12. Présidence

Le Maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le Conseil municipal.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil municipal.

Le Maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour.

Article 13. Quorum

Le Conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Après une première séance régulièrement convoquée mais sans quorum, le Maire adresse aux conseillers une seconde convocation qui indique expressément les points à l'ordre du jour et mentionne que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 14. Mandats

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable que pour plus de trois séances consécutives du Conseil municipal.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 15. Secrétariat de séance

Au début de chaque séance, le Conseil municipal nomme un secrétaire de séance parmi ses membres. Il assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Le Conseil municipal peut adjoindre à ce secrétaire des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Les auxiliaires de séance, pris en dehors des membres du conseil, ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 16. Accès et tenue du public

Les séances du Conseil municipal sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Les représentants de la presse s'installent avec le public.

Le public doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16 du Code général des collectivités territoriales, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 17. Séance à huis clos

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil municipal sur la demande de trois membres ou du Maire, à la majorité absolue des membres présents ou représentés et sans débat.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 18. Police de l'assemblée

Le Maire a seul le pouvoir de police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Lors de la délibération, les conseillers municipaux ne communiquent pas avec l'extérieur par quelque moyen que ce soit.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires etc.), le Maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le Procureur de la République.

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Chapitre IV. Débats et votes des délibérations

Article 19. Déroulement des séances

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au Conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au Conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 20. Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du Conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du Conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du Conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 21.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Les conseillers municipaux disposent du droit d'amender les délibérations. A cette fin, ils peuvent proposer des amendements sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil municipal.

Le Conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 21. Débat d'orientation budgétaire

Le débat d'orientation budgétaire n'est pas obligatoire pour une commune de moins de 3 500 habitants.

Toutefois, il peut être organisé deux mois avant le vote du budget et présente aux conseillers les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les investissements.

Après avoir été préparé par la Commission Finances, le budget de la Commune est proposé par le Maire ou par l'Adjoint en charge des Finances et voté par le Conseil municipal. Le budget est voté, chaque année, au plus tard le 15 avril.

Article 22. Suspension des séances

La suspension de séance est décidée par le président de séance.

Le Conseil municipal peut se prononcer sur une suspension lorsqu'un tiers des membres la demande. Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 23. Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; en cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le Conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif présenté annuellement par le Maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 24. Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Article 25. Procès-verbaux

Les séances publiques du Conseil municipal sont retranscrites et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Le procès-verbal est rédigé par le secrétaire de séance sous le contrôle du Conseil municipal et approuvé par les conseillers municipaux présents à la séance.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Le procès-verbal de la séance précédente sera envoyé par voie dématérialisée à tous les conseillers municipaux avant la prochaine réunion.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.

La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

La signature du secrétaire est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Article 26. Délibérations

Les délibérations sont inscrites par ordre d'établissement.

Les actes pris par le Conseil municipal sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

Chapitre V. Dispositions diverses

Article 27. Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Chaque élu ou groupe d'élus peut solliciter auprès du Maire, sur demande écrite, la mise à disposition d'une salle pour étudier des dossiers communaux, celle-ci doit parvenir 5 jours francs avant la réunion.

Le local mis à disposition pour étudier des dossiers communaux ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Article 28. Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le Conseil municipal désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du Code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 29. Retrait d'une délégation à un adjoint

Lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le Conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le Maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le Conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le Conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 30. Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 31. Application du règlement

Le présent règlement est applicable à partir du Conseil municipal de 24/02/2023 et pour la durée de la mandature.

Annexe 1. Charte de l'élu local

L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « *Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local* ».

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Conformément à l'article L. 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales, « *tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte* ».

A cette fin, et au plus tard le 1^{er} juin 2023, un référent déontologue est désigné par le Conseil municipal.

Annexe 2. Droit d'expression des élus municipaux

L'expression des élus municipaux peut être mise en œuvre au sein du Conseil municipal et en dehors de celui-ci.

Lieu de la délibération et du débat, le Conseil municipal est le lieu privilégié d'expression des élus. L'article L.2121-19 CGCT et le Règlement intérieur du Conseil municipal réglementent la mise en œuvre de l'expression des conseillers municipaux.

Ainsi, tout conseiller municipal a droit de participer au débat, c'est-à-dire de s'exprimer au cours des séances sur les questions portées à l'ordre du jour et mises en discussion ainsi que de proposer des amendements aux projets de délibération et de participer aux votes.

Le droit d'expression se concrétise également dans la faculté de poser des « questions orales » lors du Conseil municipal. Celles-ci peuvent toutefois être encadrées par le Règlement intérieur du Conseil municipal.

La publicité des réunions du Conseil municipal ainsi que du compte-rendu des débats garantissent la diffusion des propos et opinions formulées par les élus municipaux.

Le droit de suite et/ou le droit de réponse ne peuvent être mis en œuvre que dans le cadre du Conseil municipal ; aucun autre support ne peut valablement leur servir de canal.

En dehors du Conseil municipal, les élus municipaux bénéficient du droit d'expression de tout citoyen. Leur prise de parole rentre ainsi sous le régime de la loi du 29 juillet 1881. S'il est admis une large capacité des élus municipaux à s'exprimer sur des sujets d'intérêt général de nature à participer au débat public, toutes les autres prises de parole n'excèdent pas ce qui est strictement admis en matière de protection et de respect de la vie privée, de diffamation et d'injure publique.

Au-delà du droit applicable, quand les élus s'expriment au sein du Conseil municipal ou en dehors, ils doivent toujours s'exprimer dans le respect de la Charte de l' élu local.

Annexe 3. La prévention des conflits d'intérêts

« Constitue un conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation : [...]

2° Sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 432-12 du code pénal, les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions »¹.

De façon plus large que le seul Exécutif local, la présomption de conflits d'intérêts peut conduire les élus concernés à ne pas intervenir sur un sujet et à ne pas siéger au Conseil municipal lorsque ce sujet est évoqué.

Le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique apporte des précisions sur la procédure à suivre.

S'agissant des titulaires de fonctions électives locales, le décret distingue selon que l'intéressé est à la tête de l'exécutif local ou qu'il a reçu délégation d'attributions :

- dans le premier cas, la personne en cause, qu'elle agisse en vertu de ses pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, prend un arrêté par lequel elle précise les procédures dans lesquelles elle entend s'abstenir de faire usage de ses attributions et désigne la personne qui la supplée pour le traitement de l'affaire ;
- dans le second cas, la personne informe le délégant, par écrit, de la situation de conflits d'intérêts et des questions sur lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences ; un arrêté du délégant détermine les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer lesdites compétences (exemple : un adjoint, en situation de conflits d'intérêts, devra en informer le Maire qui prendra un arrêté précisant les domaines « interdits »).

Afin de lutter contre les conflits d'intérêts, une cartographie des intérêts portés par les membres du Conseil municipal est réalisée au début de chaque mandat ou lors de l'élection de tout nouveau membre.

¹ Article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, *JORF* n° 0238 du 12 octobre 2013.
Mairie d'Albiez-Montrond - Chef-lieu - 73300 Albiez-Montrond Tel. : 04 79 59 30 93 – Fax : 04 79 59 33 27 Courriel : mairie@albiez-montrond.fr

4. DELIBERATION N° 2023-6 RELATIVE A L'ELECTION D'UNE COMMISSION D'APPEL D'OFFRES A CARACTERE PERMANENT

Monsieur le Maire,

Rappelle que, ainsi qu'évoqué lors de la précédente réunion du Conseil municipal, la Commune d'Albiez-Montrond souhaite se doter d'une commission d'appel d'offres à caractère permanent. Bien qu'une telle commission à caractère permanent ne soit plus une obligation légale, il lui semble qu'elle participera à un meilleur fonctionnement de la commune.

Il rappelle que, aux termes de l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales, la Commission d'appel d'offres des communes de moins de 3 500 habitants doit comporter, en plus du Maire ou son représentant, président, trois membres titulaires et trois membres suppléants élus au sein du Conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il informe le Conseil municipal que la commission d'appel d'offres est compétente pour formuler un avis simple sur l'ensemble des marchés passés selon une procédure formalisée et pour les délégations de service public ; qu'elle peut être consultée de façon facultative à la seule initiative de son Président pour les marchés passés en procédure adaptée.

Il rappelle enfin qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires ;

Le Conseil Municipal décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres à caractère permanent.

La liste « A » présente :

MM. et Mmes Florian GIRARD, Pierre PERSONNET, Solange GRAND, membres titulaires
M. et Mme Alain MOLLARET, Solange GRAND, membres suppléants

La liste « B » présente :

MM. et Mme Olivier MARTIN, Paul BONNET, Corinne CHAUMAZ, membres titulaires
MM. et Mmes Olivier MARTIN, Paul BONNET, Corinne CHAUMAZ, membres suppléants

Il est ensuite procédé au vote ainsi qu'au dépouillement :

- Nombre de votants : 10
- Suffrages exprimés : 10

Ainsi répartis :

La liste « A » obtient 6 voix.

La liste « B » obtient 4 voix.

Quotient électoral : 3

À la suite de l'attribution des sièges de quotient et des sièges de reste, la liste « A » obtient 2 Sièges et la liste « B » 1 siège.

Sont ainsi déclarés élus :

MM. Florian GIRARD, Olivier MARTIN et Pierre PERSONNET, membres titulaires ;

M. et Mmes Paul BONNET, Solange GRAND et Alain MOLLARET, membres suppléants, pour faire partie, avec M. le Maire, Président, de la Commission d'appel d'offres à caractère permanent.

5. DELIBERATION N° 2023-7 RELATIVE AUX FRAIS DE REPRESENTATION ET AUX FRAIS DE MISSION DU MAIRE
--

Monsieur le Maire,

Rappelle que l'article L. 2123-19 du Code général des collectivités territoriales, selon lequel « *Le conseil municipal peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au maire pour frais de représentation* ». La délibération n° 2022-3 adoptée le 9 février 2022 par le Conseil municipal d'Albiez-Montrond est apparue insuffisamment précise à l'usage.

Il rappelle qu'il existe différents dispositifs pour prendre en charge les frais de représentation impliqués par l'activité de maire. Les indemnités pour frais de représentation, prévues à l'article L. 2123-19 CGCT ont pour objet de couvrir les dépenses supportées par le maire à l'occasion de l'exercice courant de ses fonctions, sans que le forfait voté par le Conseil municipal puisse constituer un traitement déguisé. Il doit ainsi seulement constituer une enveloppe annuelle couvrant les frais de représentations courante. Parallèlement à ces frais courants, la fonction de Maire expose son titulaire à des frais ponctuels occasionnés par des déplacements ne relevant pas de la pratique quotidienne des fonctions.

C'est pourquoi il convient de prévoir un dispositif couvrant les deux situations.

Il est ainsi proposé que les indemnités pour frais de représentation prévus à l'article L. 2123-19 CGCT couvrent les dépenses engagées pour l'exercice courant des fonctions mayorales couvrent les dépenses suivantes :

- Les déplacements d'une distance totale inférieure à 100 kilomètres,
- Les frais de bouche engagés lors des déplacements d'une distance totale inférieure à 100 kilomètres ;

Pour ces frais, il appartient au maire de conserver par-devers lui les justificatifs des frais engagés. Par ailleurs, le maire rend régulièrement compte au Conseil municipal des représentations qu'il a assurés dans le cadre de l'article L. 2123-19 CGCT ;

En sus, les frais engagés pour les autres missions de représentation font l'objet d'un ordre de mission et d'un remboursement sur pièces ; que dans ce cadre, il est procédé au remboursement selon les modalités suivantes :

- Si le maire utilise son véhicule personnel, le remboursement est effectué sur la base du barème des frais kilométriques :

Type de véhicule	Indemnité kilométrique (en euro)
Véhicule de 5 CV ou moins	0,32
Véhicule de 6 et 7 CV	0,41
Véhicule de 8 CV et plus	0,45

- Les frais de bouche sont remboursés dans la limite de 30 € par repas.

Enfin, il apparaît que l'enveloppe votée de 2 326 € adoptée par le Conseil municipal couvre les dépenses de représentation courante. Il est proposé de renouveler cette enveloppe pour l'année 2023.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer.

Mme Corinne CHAUMAZ relève que le maire n'est pas le seul élu à engager des frais de représentation, compte tenu que certains élus sont désignés pour représenter la Commune dans différentes commissions (notamment dans le cadre des structures intercommunales).

Monsieur le Maire propose d'élaborer une délibération fixant le régime d'indemnisation des frais de représentation engagés par les élus missionnés par la Commune. Une délibération sera proposée en ce sens lors du Conseil municipal d'avril 2023.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

ATTRIBUE des frais de représentation courante à Monsieur le Maire sous la forme d'une enveloppe maximum annuelle.

FIXE le montant de cette enveloppe maximum annuelle à 2 326€.

DIT que les frais de représentation de Monsieur le Maire lui seront remboursés dans la limite de cette enveloppe annuelle et sous réserve de l'inscription des crédits.

DIT que les autres frais de missions seront remboursés sur pièces.

DIT que la présente délibération s'applique à l'exercice budgétaire 2023, et aux exercices suivants sous réserve de l'inscription des crédits.

Vote des conseillers											
Pour	10	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Contre											
Abstention											
		DIDIER.J	GRAND.S	GIRARD.F	MOLLARET. A	CHAIX.E	PERSONNET. P	DUFRENEY. E	CHAUMAZ.C	MARTIN.O	BONNET.P

6. DELIBERATION N° 2023-8 RELATIVE A LA DEMANDE DE REGULARISATION DE SERVITUDES RELATIVES AUX ACTIVITES TOURISTIQUES D'ALBIEZ-MONTROND

Monsieur le Maire,

Rappelle que le domaine skiable de la commune d'Albiez-Montrond est exploité depuis les années 1950 ; que l'exploitation du domaine skiable s'exerce, pour partie, sur des parcelles privées ; que le domaine skiable d'Albiez-Montrond n'a pas fait l'objet d'une politique systématique de servitudes ; qu'il convient en conséquence de procéder à la régularisation de la situation ;

Il explique, que malgré le travail de SSIT (en application de la délégation adoptée le 6 novembre 2020), long d'environ deux années, il s'est avéré impossible de recueillir l'accord de l'ensemble des propriétaires des parcelles concernées par ces projets pour l'établissement amiable des servitudes rendues nécessaires par ladite exploitation ;

Il explique que suite à une réunion à la sous-préfecture, il a été demandé de scinder la question des servitudes en deux dossiers distincts. Il rappelle que les articles L. 342-18 à L. 342-26 du Code de tourisme, tels qu'ils résultent de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, permettent d'instaurer des servitudes induites par l'exploitation des remontées mécaniques et des pistes de ski ; que l'article L. 342-20 du Code de tourisme dispose que « *Les propriétés privées ou faisant partie du domaine privé d'une collectivité publique peuvent être grevées, au profit de la commune, du groupement de communes, du département ou du syndicat mixte concerné, d'une servitude destinée à assurer le passage, l'aménagement et l'équipement des pistes de ski alpin et des sites nordiques destinés à accueillir des loisirs de neige non motorisés organisés, le survol des terrains où doivent être implantées des remontées mécaniques, l'implantation des supports de lignes dont l'emprise au sol est inférieure à quatre mètres carrés, le passage des pistes de montée, les accès nécessaires à l'implantation, l'entretien et la protection des pistes et des installations de remontée mécanique.*

Après avis consultatif de la chambre d'agriculture, une servitude peut être instituée pour assurer, dans le périmètre d'un site nordique ou d'un domaine skiable, le passage, l'aménagement et l'équipement de pistes de loisirs non motorisés en dehors des périodes d'enneigement. Cet avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de deux mois à compter de la transmission de la demande d'institution de la servitude » ;

Il explique que la régularisation du domaine skiable par l'instauration de servitudes « Loi Montagne » permettra à la commune d'Albiez-Montrond, en application des articles L. 342-18 à L. 342-26 du Code du Tourisme, de :

- Garantir la pérennité de l'activité du domaine skiable qui est le cœur du produit touristique du village et contribue à l'équilibre économique du site ;
- Être exemplaire dans la gestion de son domaine skiable ;
- Être en conformité avec la législation en vigueur ;
- De fixer les obligations et contraintes des propriétaires et de la collectivité en dehors et pendant les périodes d'enneigement ;
- Assurer le passage des skieurs du domaine skiable sur des parcelles privées ;
- Garantir la meilleure utilisation du domaine skiable entre le respect du droit des propriétaires et la préservation du milieu naturel ;
- Pouvoir librement aménager et exploiter les pistes de ski et les remontées mécaniques ;

Il rappelle que l'article L. 342-21 du Code de tourisme donne compétence au Conseil municipal pour proposer la création de servitudes nécessaires à l'exploitation du domaine skiable auprès du Préfet de département, autorité compétente pour décider la création desdites servitudes.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de solliciter auprès du Préfet de Savoie la régularisation des servitudes du domaine skiable d'Albiez-Montrond ;

Mmes CHAUMAZ et DUFRENEY et MM. BONNET et MARTIN s'étonnent de la nécessité de voter pour une quatrième fois sur ce thème sans que la situation leur semble avoir évolué. Par ailleurs, ils regrettent de ne pas avoir eu accès à l'ensemble des documents (plan des parcelles concernées par la procédure de régularisation).

Monsieur le Maire explique que les plans étaient consultables en mairie ; leurs versions se sont révélées lourdes pour des transferts dématérialisés. Ceci étant, les documents sont disponibles lors ce Conseil et mis à disposition des élus qui le souhaitent.

Mmes CHAUMAZ et DUFRENEY et MM. BONNET et MARTIN considèrent qu'une consultation en séance ne permet pas de correctement examiner les plans.

Mme CHAUMAZ relève par ailleurs que des servitudes existent déjà. Elle s'interroge par ailleurs sur le possible dialogue avec les propriétaires.

Monsieur le Maire indique que la procédure d'enquête publique va en ce sens et permettra à chacun de s'exprimer.

M. BONNET interroge Monsieur le Maire sur la possible réduction de la zone blanche.

Monsieur le Maire le rassure ; rien dans ce dossier de demande de régularisation ne va dans le sens d'une telle réduction.

Mmes CHAUMAZ et DUFRENEY et MM. BONNET et MARTIN justifient leur abstention sur ce dossier au motif de leur accès incomplet aux documents avant la séance.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L. 342-21 du Code de tourisme ;
- **PROPOSE** à Monsieur le Préfet de Savoie l'instauration des servitudes nécessaires à la régularisation de l'exploitation du domaine skiable d'Albiez-Montrond ;
- **SOLLICITE** de Monsieur le Préfet de la Savoie l'ouverture d'une enquête publique en vue de l'instauration desdites servitudes ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires afférentes à la présente délibération et à la procédure d'instauration de servitudes relatives aux activités touristiques d'Albiez-Montrond.

Vote des conseillers											
Pour	6	X	X	X	X	X	X				
Contre											
Abstention	4							X	X	X	X
		DIDIER. J	GRAND.S	GIRARD.F	MOLLARET. A	CHAIX.E	PERSONNET. P	DUFRENEY. E	CHAUMAZ.C	MARTIN.O	BONNET.P

7. DELIBERATION N° 2023-9 RELATIVE A LA DEMANDE D'INSTAURATION DE SERVITUDES RELATIVES AUX ACTIVITES TOURISTIQUES D'ALBIEZ-MONTROND

Monsieur le Maire,

Rappelle que le domaine skiable de la commune d'Albiez-Montrond est exploité depuis les années 1950 ; que l'exploitation du domaine skiable s'exerce, pour partie, sur des parcelles privées ;

Il rappelle les projets d'aménagements envisagés :

- la création de la piste « La Nouvelle » qui prendra son départ au-dessous de l'usine à neige située au plan d'eau par l'installation d'un télésiège et permettra aux skieurs en provenance du bourg de rejoindre directement le secteur du « Grand Loup »,
- la création du télésiège du « Col » qui permettra aux skieurs de rejoindre la piste « La Nouvelle » depuis le bourg,
- et le remplacement du télésiège du « Chatel » par le télésiège de la « Vernette » dont le tracé sera plus facile pour les jeunes skieurs et desservira le télésiège du « Col » pour permettre à tous les clients des différents niveaux de rejoindre depuis le bourg le secteur du « Grand Loup ».

Ces aménagements exigent la reconnaissance de servitudes d'usage permettant la réalisation des projets et l'exploitation du domaine skiable.

Il explique que le projet permettra à l'ensemble des skieurs un accès au secteur du Loup en empruntant des pistes vertes et bleues (secteur aujourd'hui accessible depuis le haut du télésiège Vernette, mais uniquement par des

pistes bleues ou rouges). Le télésiège de la Vernette permettra également aux habitants/vacanciers du hameau des Aiguilles d'avoir un accès ski direct sur l'ensemble du domaine skiable depuis les hébergements ;

Il explique, que malgré le travail de SSIT (en application de la délégation adoptée le 6 novembre 2020), long d'environ deux années, il s'est avéré impossible de recueillir l'accord de l'ensemble des propriétaires des parcelles concernées par ces projets pour l'établissement amiable des servitudes rendues nécessaires par ladite exploitation ;

Il informe le Conseil que suite à une réunion à la sous-préfecture, il a été demandé de scinder la question des servitudes en deux dossiers distincts. Il rappelle que les articles L. 342-18 à L. 342-26 du Code de tourisme, tels qu'ils résultent de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, permettent d'instaurer des servitudes induites par l'exploitation des remontées mécaniques et des pistes de ski ; que l'article L. 342-20 du Code de tourisme dispose que « *Les propriétés privées ou faisant partie du domaine privé d'une collectivité publique peuvent être grevées, au profit de la commune, du groupement de communes, du département ou du syndicat mixte concerné, d'une servitude destinée à assurer le passage, l'aménagement et l'équipement des pistes de ski alpin et des sites nordiques destinés à accueillir des loisirs de neige non motorisés organisés, le survol des terrains où doivent être implantées des remontées mécaniques, l'implantation des supports de lignes dont l'emprise au sol est inférieure à quatre mètres carrés, le passage des pistes de montée, les accès nécessaires à l'implantation, l'entretien et la protection des pistes et des installations de remontée mécanique.*

Après avis consultatif de la chambre d'agriculture, une servitude peut être instituée pour assurer, dans le périmètre d'un site nordique ou d'un domaine skiable, le passage, l'aménagement et l'équipement de pistes de loisirs non motorisés en dehors des périodes d'enneigement. Cet avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de deux mois à compter de la transmission de la demande d'institution de la servitude » ;

L'article L. 342-21 du Code de tourisme donne compétence au Conseil municipal pour proposer la création de servitudes nécessaire à l'exploitation du domaine skiable auprès du Préfet de département, autorité compétente pour décider la création desdites servitudes.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de proposer à Monsieur le Préfet de Savoie l'instauration des servitudes exigées par la réalisation de l'aménagement de la piste de ski « La Nouvelle » et des télésièges de la Vernette.

M. Paul BONNET interroge Monsieur le Maire sur la mention d'un télésiège alors que les projets antérieurs mentionnaient un télécabane.

Monsieur le Maire et M. PERSONNET expliquent que le projet est bien de bâtir un télésiège au Col.

M. Olivier MARTIN indique qu'il craint que le projet soit retoqué car l'enquête publique environnementale antérieure portait sur un télécabane et non un télésiège, qui n'ont pas le même impact sur la protection des paysages.

Mmes CHAUMAZ et DUFRENEY et MM. BONNET et MARTIN font part de leur doute quant à l'issue de la procédure en raison du changement entre l'enquête publique environnementale et l'une enquête publique à venir ; en conséquence, ils votent contre et/ou s'abstiennent.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L. 342-21 du Code de tourisme ;
- **PROPOSE** à Monsieur le Préfet de Savoie l'instauration des servitudes exigées par la réalisation de l'aménagement de la piste de ski « La Nouvelle » et des téléskis de la Vernette ;
- **SOLLICITE** de Monsieur le Préfet de la Savoie l'ouverture d'une enquête publique en vue de l'instauration desdites servitudes ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires afférentes à la présente délibération et à la procédure d'instauration de servitudes relatives aux activités touristiques d'Albiez-Montrond.

Vote des conseillers											
Pour	6	X	X	X	X	X	X				
Contre								X	X	X	
Abstention											X
		DIDIER.J	GRAND.S	GIRARD.F	MOLLARET. A	CHAIX.E	PERSONNET. P	DUFRENEY. E	CHAUMAZ.C	MARTIN.O	BONNET.P

8. ÉTAT RECAPITULATIF DES INDEMNITES PERÇUES PAR LES ELUS POUR L'ANNEE 2022

Monsieur le Maire,

Rappelle que l'article L. 2213-24-1-1 du Code général des collectivités territoriales dispose qu'un état annuel récapitulatif des indemnités touchées par les élus doit être présenté aux conseillers municipaux avant l'adoption du budget. Il précise que cet état n'a qu'une portée informative et ne peut faire l'objet d'aucun débat au sein du Conseil municipal.

Monsieur le Maire communique aux membres du Conseil municipal l'état annuel récapitulatif des indemnités perçues par les élus au cours de l'année 2022.

Elu	Fonction	Indemnités (*)	Remboursement de frais		Total
			Somme forfaitaire	Mandat spécial	
Jean DIDIER	Maire	12 109,80 €	2 326,00 €	390,98 €	14 826,78 €
Alain MOLLARET	1er adjoint	4 701,42 €	- €	- €	4 701,42 €
Pierre PERSONNET	2e adjoint	385,24 €	- €	- €	385,24 €
Florian GIRARD	3e adjoint	4 701,42 €	- €	- €	4 701,42 €
Solange GRAND	Maire déléguée Montrond	6 173,58 €	- €	330,18 €	6 503,76 €
Emmanuelle CHAIX	Conseiller municipal	- €	- €	- €	- €
Emeline DUFRENEY	Conseiller municipal	- €	- €	- €	- €
Olivier MARTIN	Conseiller municipal	- €	- €	- €	- €
Corinne CHAUMAZ	Conseiller municipal	- €	- €	- €	- €
Paul BONNET	Conseiller municipal	- €	- €	- €	- €
Gilbert NATURALE	Adjoint	2 310,30 €	- €	0	2 310,30 €
Total		30 381,76 €	2 326,00 €	721,16 €	33 428,92 €

9. FORMULAIRE DE DECLARATION D'INTERETS

Monsieur le Maire,

Indique qu'il souhaite conduire une réforme de transparence dans le fonctionnement du Conseil municipal. Malgré la taille de la commune, les attentes des administrés exigent l'application des standards déontologiques mis en œuvre dans les collectivités de taille plus importante.

Il informe les membres du Conseil municipal que cette réforme passe dans un premier temps par l'établissement d'une cartographie des intérêts portés par les élus municipaux et destinée à s'assurer que les délibérations du Conseil municipal ne seront pas entachées de conflits d'intérêts.

A cette fin, il est remis un formulaire de déclaration d'intérêts à chaque élu. Ce formulaire devra être restitué au plus tard au Secrétaire général lors du prochain Conseil municipal.

DÉCLARATION D'INTÉRÊTS

En qualité de :

Nom :

Prénom :

Date d'entrée en fonctions :

Date de fin de fonctions :

Indications générales

1. En vertu de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

2. En vertu du I de l'article 4 et du I de l'article 11 de la même loi, la déclaration d'intérêts qui vise à prévenir la survenance des conflits d'intérêts porte sur les intérêts détenus à la date d'élection et dans les cinq années précédant cette date. La déclaration précise le montant des rémunérations, indemnités ou gratifications perçues au titre des éléments mentionnés aux 1° à 5° et 8° de la présente déclaration.

3. La mention « néant » doit être portée dans les rubriques non remplies.

4. La déclaration doit être signée personnellement et chaque page paraphée.

Renseignements personnels :

Année de naissance :

Profession :

Adresse à utiliser pour le courrier :

Courriel :

1° Les activités professionnelles donnant lieu à rémunération ou gratification exercées à la date de l'élection :

Identification de l'employeur	Description de l'activité professionnelle	Rémunération ou gratification perçue

2° Les activités professionnelles ayant donné lieu à rémunération ou gratification exercées au cours des cinq dernières années :

Identification de l'employeur	Description de l'activité professionnelle	Rémunération ou gratification perçue

3° Les activités de consultant exercées à la date de l'élection et au cours des cinq dernières années :

Identification de l'employeur	Description de l'activité professionnelle	Rémunération ou gratification perçue

4° Les participations aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société à la date de l'élection ou lors des cinq dernières années :

Identification de l'organisme public ou privé ou de la société	Description de l'activité professionnelle	Rémunération ou gratification perçue

5° Les participations financières directes dans le capital d'une société à la date de l'élection :

Identification de la société	Evaluation de la participation financière	Rémunération ou gratification perçue

6° Les activités professionnelles exercées à la date de l'élection par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin :

Identification de l'employeur	Description de l'activité professionnelle	Rémunération ou gratification perçue

7° Les fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts :

Identification de la structure ou la personne morale	Description des activités et responsabilités exercées

8° Les fonctions et mandats électifs exercés à la date de l'élection ou de la nomination :

Identification des fonctions et mandats électifs	Date de début et de fin de fonctions et mandats électifs	Rémunérations, indemnités ou gratification perçues

Je soussigné :

certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements indiqués dans la présente déclaration.

Fait le _____, à _____

Signature

10. QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire,

Souhaite évoquer l'appel à candidatures de l'ANEM.

Il rappelle l'appel à candidatures de l'Association nationale des élus de montagne adressé par courriel ce matin. Il s'agit pour les élus intéressés de participer à l'un des trois groupes de travail (urbanisme, développement économique et gestion de la ressource). Ces trois thématiques recourent es enjeux centraux pour notre commune. Si des membres du Conseil participaient, il les remercie à la fois de l'en tenir informé et de bien vouloir informer le Conseil municipal de l'avancée des travaux.

M. MARTIN a fait part de son intérêt pour participer à cette commission.

Il répond ensuite aux questions que lui ont adressées Mmes CHAUMAZ et DUFRENEY et MM. BONNET et MARTIN par courriel en date du mardi 21 février 2023.

Mme Émeline DUFRENEY interroge Monsieur le Maire pour savoir si la mairie est décisionnaire dans le nombre de tournées de ramassage des ordures qu'effectue le SIRTOMM. En effet, lors des vacances de février, nous pouvons constater que certains conteneurs débordent.

Monsieur le Maire rappelle que les conditions de fonctionnement du service de ramassage des ordures ménagères décidées par le conseil syndical au sein duquel siège des représentants de la commune. Le syndicat est donc décisionnaire. La mairie a fait remonter ce désagrément.

Mme Émeline DUFRENEY interroge Monsieur le Maire pour connaître les conditions faites au secrétaire général (logement, mobilité...) lors de son embauche.

Monsieur le Maire indique que le Secrétaire général est locataire de la commune (gîte de Montrond) et bénéficie d'une voiture de service pour les déplacements quotidiens

Mme Émeline DUFRENEY interroge Monsieur le Maire sur la possible réunion de la commission « Travaux, appel d'offre et adjudication ». Celle-ci ne s'est pas, à leur connaissance réunie depuis ~~notre~~ leur élection du 11 septembre 2022. Aussi, ils souhaitent qu'elle se réunisse afin que l'élaboration du budget puisse s'adosser aux travaux envisagés sur la commune.

Monsieur le Maire indique que **la commission sera réunie.**

Mme Émeline DUFRENEY interroge Monsieur le Maire sur les conséquences de la démission de M. BIZEL-BIZELLOT. Elle exprime le souhait de Mmes CHAUMAZ et DUFRENEY et MM. BONNET et MARTIN qu'il soit remplacé au sein des commissions dans lesquels il devait s'investir.

Monsieur le Maire indique que les commissions sont composées selon l'intérêt des élus. Il n'y a pas de composition précise à respecter.

Mme Émeline DUFRENEY interroge Monsieur le Maire sur les critères de prise en charge des forfaits saison pour les enfants de l'école, du collège, du lycée et sur le rôle du CCAS.

Monsieur le Maire rappelle que les Conditions de prise en charge précisées dans la délibération du 31 octobre 2019 :

- Prise en charge à 100% du forfait « promo enfants » par le CCAS pour l'ensemble des enfants scolarisés et domiciliés à Albiez-Montrond
- Financement à hauteur de 50% du forfait « promo enfants » pour les collégiens et les lycéens par le CCAS (remboursement à la famille sur justificatif)
- Financement à hauteur de 50% du forfait « promo adultes » pour les étudiants par le CCAS (remboursement sur justificatif).

Si les élus souhaitaient changer ces règles, il faut que le CCAS se saisisse de la question.

Mme Émeline DUFRENEY interroge Monsieur le Maire sur les critères d'attribution des colis aux aînés.

Monsieur le Maire répond qu'initialement un dîner était organisé. Il a été remplacé par des colis suite à la crise de la COVID-19. Dans ce cadre, deux critères pour bénéficier du colis :

- Être domicilié dans la commune
- Avoir plus de 70 ans.

Afin de clarifier et consolider ce dispositif, une délibération sur ce thème sera proposée au conseil municipal d'avril 2023.

Mme Émeline DUFRENEY interroge Monsieur le Maire sur la situation de la captation privative de la ressource en eau à GEVOUDAZ a pris fin.

Monsieur le Maire indique que les services techniques ont vérifié et que la situation a été réglée. Il demande toutefois à M. BONNET de se charger de vérifier à son tour, compte tenu qu'il s'était fait le porte-parole des habitants pour signaler ce problème au Conseil municipal.

Mme Émeline DUFRENEY interroge Monsieur le Maire sur la délégation de compétence IRVE au SDES.

Lors du conseil municipal du 02 décembre 2022, il avait été voté le report de la question au conseil municipal suivant par manque d'informations sur les restes à charge pour la commune si délégation de compétence il y avait. Cette question n'a plus jamais été abordée malgré nos demandes. Nous souhaitons qu'il le soit si cela n'est déjà pas trop tard afin de pouvoir étudier les conditions d'aide du SDES. Elle fait part de leur inquiétude quant à la possibilité de toujours bénéficier de la subvention du SDES.

Monsieur le Maire indique que ce point sera abordé au conseil municipal d'avril. Le contexte de début d'année n'a pas permis d'avancer sur le dossier. Il indique par ailleurs que si un élu, notamment de l'opposition, souhaite s'investir sur cette question, toutes les bonnes volontés sont les bienvenues...

Mme Émeline DUFRENEY interroge Monsieur le Maire afin de savoir où en est l'étude gratuite actée par délibération du conseil municipal du 30 septembre 2022. Elle en profite pour signaler que l'éclairage public du clocher du Plan était inexistant. Est-ce une volonté communale en vue d'économie d'énergie ou bien une panne ?

Monsieur le Maire indique que l'entreprise a pris du retard. La personne en charge de la commune a contacté M. le Maire en début de semaine pour lui assurer que le travail suivait son cours.

Concernant l'église, il s'agit d'une panne. Les services techniques sont en train de procéder aux réparations.

M. Olivier MARTIN interroge Monsieur le Maire sur le courrier recommandé adressé à Mmes CHAUMAZ et DUFRENEY et MM. BONNET et MARTIN suite à la publication d'un post sur Facebook opérant droit de réponse au Conseil municipal de décembre 2022. Il considère que ce courrier est incompréhensible et mentionne des dispositions qui sont inopérantes. Il ne comprend pas son objet et la finalité du courrier.

Monsieur le Maire indique que la Commune a agi pour rappeler les règles encadrant les conditions d'expression des élus locaux. Que ce rappel fut malheureusement rendu nécessaire par la mise en cause inacceptable d'un agent par un message sur les réseaux sociaux et la nécessité de le protéger.

M. le Maire reconnaît néanmoins qu'il n'avait pas prêté attention au fait que l'agente communale avait spécifié elle-même son adresse dans son attestation et qu'elle a été publiée dans le compte-rendu du conseil municipal.

M. MARTIN fait remarquer que le droit d'expression des quatre élus de septembre 2022, semble être la cible, sans fondement clairement détaillé, d'une attestation sur l'honneur de la secrétaire générale, d'article de presse, de l'annulation des vœux du maire, de courriers recommandés à leur domicile.

Monsieur le Maire réitère qu'il a simplement voulu rappeler les règles.

M. Olivier MARTIN interroge enfin Monsieur le Maire sur la facture de la location de l'étrave par la Commune. Après avoir lu un échange de mails entre lui et l'ancienne Secrétaire générale, il informe le Conseil avoir appelé la société locatrice pour en savoir plus. Celle-ci lui a répondu ne pas louer d'étrave à la commune.

Monsieur le Maire indique qu'il s'étonne qu'une société puisse communiquer des informations couvertes par le secret des contrats à un tiers, quelle que soit la qualité qu'il mentionne. Ceci étant, il confirme que la commune loue l'étrave ainsi que cela fut indiqué. Il contactera lui-même l'entreprise et fera un point au prochain Conseil municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôt le Conseil municipal.

Séance levée à 22h50

Fait à Albiez-Montrond, le 24 février 2023

Monsieur le Maire
Jean DIDIER

M. le Secrétaire de séance,
Olivier MARTIN



A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, cursive letter 'O' followed by a horizontal line and a small upward stroke.

Affiché le

Mis en ligne le 29/03/2023

(version corrigée par le Conseil municipal
du 24/03/2023)